

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 20 novembre 2023**

**Délibération n° CP-2023-2813**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Refacturations diverses et de taxes foncières entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie - Prestations foncières - Convention à signer entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

**Rapporteur** : Madame Laurence Fréty

**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

**Commission permanente du 20 novembre 2023****Délibération n° CP-2023-2813**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Refacturations diverses et de taxes foncières entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie - Prestations foncières - Convention à signer entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du Conseil n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole a décidé de la reprise en régie publique de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire à l'issue du contrat de délégation de service public (DSP) au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par délibération du Conseil n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole a approuvé la création de la Régie Eau du Grand Lyon - la Régie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par délibération du Conseil n° 2021-0843 du 13 décembre 2021, la Métropole s'est vu confier les missions relevant de la préfiguration de la reprise en régie du service public de l'eau potable, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022, pour permettre à la régie d'être pleinement opérationnelle le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**I - Contexte**

Comme suite à la décision de reprise en régie publique de la production et de la distribution d'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2023, Eau du Grand Lyon - la Régie a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Durant l'année 2022, une phase de préfiguration s'est ouverte pour permettre à la régie d'être pleinement opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pendant cette année 2022, la Métropole a ainsi mis à disposition de la régie, les services nécessaires à la phase transitoire, à savoir : l'équipe de préfiguration, la mise à disposition des locaux de l'équipe de préfiguration et ses moyens informatiques. Les marchés publics ont également été passés par la Métropole. L'ensemble des contrats passés et notifiés auprès des titulaires de contrats par la Métropole ont ensuite été transférés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la régie.

L'ensemble des dépenses ont été imputées sur le budget annexe de l'eau potable de la Métropole. Une comptabilité analytique spécifique a été mise en place pour identifier précisément les charges liées à la phase de préfiguration 2022 de la régie. Un état récapitulatif des dépenses à rembourser par la régie a été produit, par la Métropole, à la clôture de l'exercice 2022, et la régie a procédé au remboursement des charges comptabilisées sur la base de l'état produit par la Métropole en fin d'année 2022. Une convention de gestion est venue régler les modalités de portage et de refacturation.

## **II - Refacturations de la Métropole à la régie au titre de l'année 2023**

Il est important de rappeler que la régie, en tant qu'établissement public industriel et commercial, ne peut recevoir de subventions de la Métropole sous quelque forme que ce soit, son équilibre financier doit être assuré par son activité industrielle et commerciale et la tarification des usagers du service public dont elle assure l'exploitation.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date de reprise effective du service public de l'eau potable par Eau du Grand Lyon - la Régie, les prestations réalisées pour le compte de la régie par la Métropole doivent faire l'objet d'une refacturation au réel.

De fait, la Métropole a été amenée à prendre en charge un certain nombre de prestations et charges en cours de l'exercice 2023. Ces dépenses, comme celles de la convention de gestion, ont fait l'objet d'un suivi analytique, afin de faciliter la production d'un état en fin d'exercice pour remboursement par Eau du Grand Lyon - la Régie. Il s'agit, notamment, de dépenses engagées pendant la phase de préfiguration mais dont la facturation n'a pas pu avoir lieu avant la clôture, de dépenses en lien avec l'exécution du protocole de fin de contrat de la DSP, de régularisations comptables 2022 intervenues tardivement, de prestations pour lesquelles la régie n'avait pas encore les cadres d'achats lui permettant de les réaliser par elle-même.

Il est proposé de procéder, comme pour la phase de préfiguration, à la production d'un état récapitulatif des dépenses à rembourser par la régie, d'ici à la clôture de l'exercice 2023. La régie procédera au remboursement des charges comptabilisées sur la base de l'état produit contradictoirement par la Métropole.

De la même manière, la Métropole a été amenée à percevoir des recettes pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie qui n'ont pu être perçues en 2022 et transférées *via* les résultats du budget annexe des eaux. Il est donc proposé de les lui rembourser *via* le même état contradictoire.

## **III - Convention de refacturation des taxes foncières relatives à la mise à disposition de biens immobiliers par la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie**

La Métropole met à disposition de la régie des biens immobiliers répartis sur l'ensemble de son territoire et dont la totalité des taxes foncières, émergeant à son activité, lui sera refacturée sur la base des avis d'imposition reçus sur l'exercice budgétaire en cours, concernant le périmètre desdits biens. Le montant est susceptible d'évoluer en fonction de la revalorisation de l'assiette fiscale et du nombre de biens mis à disposition.

La Métropole fournira à la régie un détail des dépenses relatives aux taxes foncières et, après échanges avec celle-ci, établira un état récapitulatif qui servira de pièce justificative à l'appui du titre de recettes transmis au Comptable public. L'état récapitulatif contiendra la liste des adresses des biens, le montant de la taxe foncière affectée à chaque bien ainsi que le numéro et la date du mandat. La Métropole procédera au recouvrement dans l'année N.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature. Elle peut être reconduite tacitement pour une période d'égale durée.

## **IV - Convention de prestations foncières entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie**

La convention relative à l'accompagnement de la régie par la Métropole sur les questions foncières a pour objet de définir les champs d'intervention et les modalités d'actions opérationnelles par la Métropole pour le compte de la régie en matière :

- de veille foncière qui sera réalisée sur la base des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées par les notaires,
- d'acquisitions amiables : la Métropole sera le prestataire foncier de la régie et négociera, pour le compte de cette dernière, les biens ciblés par elle. Ces acquisitions seront financées par le budget de la régie,
- de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation : la Métropole, compétente en la matière, mènera, en lien avec la régie, la procédure d'expropriation,
- de préemption : compétente de plein droit pour exercer le droit de préemption, la Métropole mettra en œuvre cette procédure et aura la possibilité de préempter en préfinancement pour le compte de la régie. Les biens préemptés seront ensuite cédés, en pleine propriété, à la régie,
- d'instauration de servitude : la Métropole procédera aux nouveaux actes de constitution de servitudes (les actes de régularisation des servitudes existantes ne seront pas pris en charge).

Il est précisé que le service sites et sols pollués au sein de la direction du foncier et de l'immobilier de la Métropole pourra être mobilisé par la régie, en appui, sur des problématiques environnementales.

La convention entrera en vigueur au jour de sa notification à la régie. Elle est conclue pour une durée de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

La régie s'acquittera d'une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de 34 678 €, définie de la manière suivante :

- un forfait de base à 25 062 € comprenant les activités de veille et d'étude des DIA et l'action foncière menée sur la base de 10 dossiers par an (hors enquête parcellaire DUP),  
- au-delà des 10 dossiers annuels, un forfait par tranche de cinq dossiers à 0,2 équivalent temps plein de catégorie B, soit 9 616 €. La tranche sera facturée dès le 1<sup>er</sup> dossier pris en charge ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu la note pour le rapporteur communiquée aux membres de la Commission permanente précisant que :

Dans le dispositif :

- Au **3° - Les recettes**, il convient de lire :

"chapitres 70, 20, 21 et 23"

au lieu de :

"chapitre 70"

- Au **4° - La dépense**, il convient de lire :

"chapitres 65 et 13"

au lieu de :

"chapitre 65" ;

## DELIBERE

### 1° - Approuve :

a) - les modalités de refacturation des dépenses honorées par la Métropole pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie au titre de l'année 2023, ainsi que celles des recettes perçues par la Métropole pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie, sur la base d'un état produit contradictoirement,

b) - les modalités de refacturation des taxes foncières relatives à la mise à disposition des biens immobiliers de la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie et la convention à intervenir en découlant pour une durée de trois ans reconductible tacitement,

c) - la réalisation de prestations foncières effectuées par la Métropole pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie moyennant le versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 34 678 €, ainsi que la convention de prestation foncière à intervenir pour une durée de trois ans reconductible tacitement.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - Les recettes** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitres 70, 20, 21 et 23 - opération n° 0P28O9711, chapitre 70 - opération n° 0P28O5383, chapitre 70 - opération n° 0P07O4949.

**4° - La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitres 65 et 13 - opération n° 0P28O9711.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 21 novembre 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-313333-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
---